

- (a) the amount of the advance payment for which application is made;
- (b) the kinds and quantities of threshed grain in storage at the time of the application and in respect of which the applicant is applying for the advance payment;
- (c) the number of the permit book under which *he* is entitled to deliver grain;
- (d) whether *he* has received a previous advance payment, and, if so, particulars thereof and the amount of undelivered grain in respect of which the previous advance payment was made;
- (e) for the period from the beginning of the crop year in which the application is made to the time of the application, the kinds and quantities of grain that have been delivered by the applicant to the Board under general acreage quotas; and
- (f) such other particulars as *are prescribed*."

(2) This amendment is consequential on clause 6.

The relevant portion of subsection 4(2) at present reads as follows:

"(2) An application shall be verified by affidavit and shall include an authorization by the applicant stating that, where the applicant sells grain of any kind that he has delivered to an elevator the operator of which is authorized to purchase grain for the Board in a crop year under the permit book specified in the application or any permit book issued in substitution or extension thereof, there may be deducted from the initial payment or payment for the grain, as the case may be, and paid to the Board for each tonne of that grain, until the undertaking of the applicant has been discharged, an amount per tonne equal to

- (a) the amount per tonne *prescribed under subsection 7(4) as the amount per tonne that may be paid as an advance payment in that crop year in respect of grain of that kind, or*"

(3) New. This amendment would ensure that, where a producer's landlord is not to share in the advance payment, or does not have any interest in the grain, the landlord is not obliged to engage in any of the formalities required for the tenant to obtain the advance.

- a) le montant du paiement anticipé pour lequel la demande est faite;
- b) les variétés et les quantités du grain battu entreposé à la date de la demande et à l'égard duquel le requérant demande un paiement anticipé;
- c) le numéro du livret de permis en vertu duquel il a droit de livrer du grain;
- d) s'il a reçu un paiement anticipé antérieur, et, dans le cas de l'affirmative, les détails à ce sujet ainsi que le total du grain non livré à l'égard duquel le paiement anticipé antérieur a été fait;
- e) pour la période écoulée entre le début de la campagne agricole où la demande est faite et la date de la demande, les genres et les quantités de grain que le requérant a livrés à la Commission aux termes de contingents généraux de superficie; et
- f) les autres détails prescrits.»

(2). — Découle de la modification proposée à l'article 6.

Texte actuel du passage visé du paragraphe 4(2) :

«(2) La demande doit être attestée par affidavit et comprendre une autorisation du requérant dans laquelle il déclare que, lorsqu'il vend du grain de tout genre qu'il a livré à un élévateur dont l'exploitant est autorisé à acheter du grain pour le compte de la Commission pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis délivré en remplacement ou en prolongation de ce dernier, il peut être déduit du paiement, initial ou non, pour le grain et payé à la Commission pour chaque tonne métrique de ce grain, tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli, un montant par tonne métrique égal au moindre des deux suivants :

- a) le montant par tonne métrique prescrit en vertu du paragraphe 7(4) comme étant le montant par tonne métrique qui peut être payé à titre de paiement anticipé pendant cette campagne agricole relative-ment à du grain de ce genre; ou»

(3). — Nouveau. Prévoit que, lorsqu'il ne doit pas partager le paiement anticipé ou n'a aucun droit sur le grain, le locateur du producteur n'a à s'acquitter d'aucune des formalités auxquelles le producteur est tenu pour obtenir le paiement anticipé.